



RÈGLEMENT INTÉRIEUR du CRODIP

Article 1 : Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Dans le cas où les formations sont dispensées dans des locaux, en dehors de ceux de la Maison de l'Agriculture, ce sont les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité de ces lieux qui prévalent.

Lorsque la formation a lieu sur le site d'une l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Article 2 : Horaires

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de la formation indiqués sur le programme, sauf accord préalable avec le responsable de stage. En fonction d'intérêts pédagogiques ou d'organisation, les horaires indiqués sur le programme peuvent être modifiés après accord entre les stagiaires et le formateur.

Article 3 : Accès aux salles

L'affectation définitive d'une salle à une session est indiquée sur un panneau dans le hall d'entrée de la Maison de l'Agriculture le jour même de la formation (pour les formations ayant lieu à Rennes).

Pour toutes les salles, les stagiaires peuvent accéder aux salles de formation à l'horaire indiqué sur le programme qui leur a été remis préalablement ou éventuellement 15 minutes avant si la salle concernée est disponible.

Article 4 : Accueil des stagiaires en situation de handicap

Les stagiaires en situation de handicap doivent prendre contact avec le CRODIP en amont de la formation afin de définir ensemble les modalités d'accueil.

Article 5 : Discipline générale

Les stagiaires sont tenus de signer une feuille de présence pour chaque demi-journée.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par le Code de la propriété intellectuelle. Elle ne peut être utilisée par le stagiaire qu'à titre personnel ou dans le cadre de son entreprise.

Le CRODIP décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Les stagiaires ont l'obligation d'avertir le formateur de tout incident survenu dans les locaux.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pendant la formation et de l'utiliser uniquement pour les besoins de la formation.

Article 6 : Hygiène et sécurité :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- de fumer et de vapoter dans les salles de formation,
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de formation,
- de se présenter aux formations en état d'ébriété,
- de modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- de manger dans les salles de formation sauf autorisation spécifique du formateur,
- d'utiliser leurs téléphones portables durant la formation.

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions.

Article 7 : Sanctions

En cas de comportement inapproprié (agression verbale, perturbation du bon déroulement de la formation), le formateur est autorisé à demander au stagiaire fautif de quitter la salle.

Il en informe le Référent pédagogique ou le personnel administratif du service Formations qui pourra statuer sur le caractère temporaire ou définitif de cette exclusion.

Article 8 : Assurance et responsabilités

Pendant la formation, les stagiaires sont couverts par l'assurance du CRODIP. Celle-ci garantit les conséquences financières de la responsabilité civile pour les dommages corporels et/ou matériels causés à autrui, résultant d'accident survenant lors de session de formation professionnelle.

Tout comportement délibérément dommageable aux personnes, aux locaux et au matériel de la part d'un stagiaire engage la responsabilité civile de celui-ci.

Article 9 : Diffusion

Un exemplaire du présent règlement est transmis à chaque stagiaire.

Fait à Rennes, le 28 février 2022
Le Directeur du CRODIP - Richard GUILLOUËT

CRODIP
Maison de l'Agriculture
ZAC Atalante Champeaux
CS 74223 - 35042 RENNES CEDEX
Tél. : 02 23 48 27 92 Fax : 02 23 48 27 48